

L'OPPRESSION DES CHRÉTIENS D'ALGÉRIE

RAPPORT 2026



CENTRE EUROPEEN POUR LE DROIT ET LA JUSTICE

En Algérie, les chrétiens se trouvent dans un flou juridique entretenu à dessein par le gouvernement. En effet, ce dernier utilise un double discours qui consiste à garantir la liberté de culte dans sa Constitution sans pour autant garantir la liberté de conscience, et tout en rappelant la primauté de l'islam. Les chrétiens se retrouvent ainsi dans une zone grise : officiellement libres de pratiquer leur foi, ils sont concrètement dépendants de décisions administratives opaques qui restreignent beaucoup l'exercice du culte et l'expression religieuse. La situation des protestants évangéliques inquiète particulièrement : depuis janvier 2025, la fermeture administrative de la quasi-totalité de leurs églises est effective. La suppression de la liberté religieuse touche aussi spécifiquement la communauté chrétienne de Kabylie. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de restrictions des libertés publiques en Algérie. L'oppression des chrétiens en Algérie ne saurait être appréhendée comme une série d'incidents isolés, mais bien comme le produit d'un système juridique et administratif restrictif, incompatible avec les standards internationaux relatifs à la liberté de religion, de conscience et d'expression.



L'OPPRESSION DES CHRÉTIENS D'ALGÉRIE

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) est une organisation internationale non gouvernementale qui se consacre à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde. L'ECLJ bénéficie d'un statut consultatif spécial auprès des Nations unies/ECOSOC depuis 2007.

L'ECLJ aborde les questions juridiques, législatives et culturelles en mettant en œuvre une stratégie efficace de plaidoyer, d'éducation et de contentieux. L'ECLJ défend en particulier la protection des libertés religieuses et de la dignité de la personne auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des autres mécanismes mis en place par les Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres instances. L'ECLJ intervient notamment devant la CEDH dans de nombreuses affaires en tant que tiers intervenant, ainsi que pour soutenir des requérants ou des gouvernements.

L'ECLJ fonde son action sur « les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples européens et la source véritable de la liberté individuelle, de la liberté politique et de la prééminence du droit, principes qui constituent le fondement de toute démocratie véritable » (Préambule du Statut du Conseil de l'Europe).

Grégor Puppinck, docteur en droit, est le directeur de l'ECLJ. En 2016, il a été nommé membre du groupe d'experts de l'OSCE/ODIHR sur la liberté de religion ou de conviction, dont le rôle est d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements en matière de droit à la liberté de religion ou de conviction.

Constance Avenel est chargée de plaidoyer pour la liberté religieuse à l'ECLJ. Elle est titulaire d'un Master 2 en droit pénal de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Centre européen pour le droit et la justice.

4 Quai Koch
67000 Strasbourg
www.eclj.org
secretariat@eclj.org
© ECLJ 2026

L'ECLJ ne revendique pas la propriété des photographies incluses ou citées dans ce rapport

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1. Histoire de la présence chrétienne en Algérie.....	5
1.1. Sous l'Antiquité : une région pionnière du christianisme	5
1.2. La conquête musulmane du VII ^e au XIV ^e siècle : le long processus d'islamisation..	5
1.3. Au XIX ^e siècle, l'époque coloniale française : réapparition du christianisme	5
1.4. L'indépendance de l'Algérie en 1962 et le départ massif des chrétiens	6
1.5. Le tournant chrétien de la Décennie noire.....	6
2. Démographie chrétienne d'Algérie	8
3. La loi contre la liberté religieuse : une discrimination institutionnalisée	11
3.1. La fermeture administrative de la quasi-totalité des églises évangéliques.....	11
3.2. L'exercice du culte soumis à « un régime d'autorisations et d'agrément »	13
3.2.1. Un cadre administratif très contraignant pour l'ouverture des lieux de culte : l'ordonnance de 2006 restreint toute forme de « <i>dissidence spirituelle</i> »	13
3.2.2. L'impossible enregistrement légal des associations religieuses.....	14
3.3. Atteintes aux libertés fondamentales : les libertés de conscience et d'expression particulièrement menacées.....	15
3.3.1. L'interdiction d'« ébranler la foi d'un musulman » : des condamnations abusives pour « prosélytisme » et « blasphème »	16
3.3.2. Le cas emblématique de Slimane Bouhafs : la dimension sécuritaire de la répression religieuse.....	20
3.4. Un système discriminatoire : l'exclusion sociale des chrétiens	21
3.5. L'Église catholique : une liberté fragile et sous conditions	23
4. L'Algérie : un État autoritaire	25
4.1. Structure constitutionnelle : un État islamique	25
4.2. Un contexte autoritaire marqué par la marginalisation des minorités	27
4.3. La Kabylie, foyer du protestantisme en Algérie : source de tensions pour le gouvernement	28
5. Les engagements internationaux de l'Algérie en matière de droits fondamentaux	30
6. Des réactions encore insuffisantes de la communauté internationale.....	31
6.1. Des condamnations de l'ONU dépourvues de sanctions coercitives	31
6.2. Une condamnation timorée de la part de l'Union européenne.....	32
6.3. Une réaction insuffisante de la France : pas de condamnation officielle.....	33
6.4. L'Algérie maintenue sur la liste de « surveillance spéciale » de l'USCIRF	34
7. Recommandations	35
Conclusion.....	36

Résumé de l'oppression des chrétiens d'Algérie

1. Une communauté chrétienne grandissante, au sein d'un État musulman autoritaire

Depuis les années 1990-2000, la communauté chrétienne d'Algérie est en progression constante. Si celle-ci reste très minoritaire au sein d'un pays à 98% musulman, elle est forte de 156 000 fidèles¹. Il s'agit principalement de protestants évangéliques, dont beaucoup sont rassemblés au sein de l'Église protestante d'Algérie (EPA). Il existe également une présence catholique, plus ancienne, et davantage institutionnalisée.

2. Un cadre politique et constitutionnel qui marginalise les minorités religieuses

L'Algérie fonde son identité sur « l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité », ne laissant aucune place au pluralisme religieux. Les conversions au christianisme sont particulièrement réprimées, car perçues comme une remise en cause de l'ordre religieux et social. De plus, un système institutionnel discriminatoire contribue à fragiliser la position sociale des chrétiens, notamment à travers les prescriptions d'un Code de la famille largement inspiré du droit musulman.

3. La liberté de culte limitée par la loi

L'ordonnance de 2006 et la loi de 2012 sur les associations imposent un régime d'autorisation strict pour l'exercice du culte non musulman, rendant très difficile l'ouverture de lieux de culte et l'enregistrement d'associations religieuses. Ce cadre a conduit à la fermeture de la totalité des églises de l'EPA, qui a perdu son statut légal depuis 2012. Ses fidèles se voient contraints de se réunir chez des particuliers, en plein air ou encore en ligne.

3

4. Une liberté d'expression inexistante

La liberté d'expression des chrétiens est inexistante. Toute expression de foi chrétienne peut être considérée comme une tentative d'« ébranler la foi d'un musulman » ou une atteinte aux préceptes de l'islam, et entraîner des poursuites. Les retombées judiciaires et arrestations affectent surtout les évangéliques, dont l'attitude ostentatoire gêne davantage le pouvoir. Les catholiques ne sont pas épargnés, malgré leur choix d'une grande discrétion dans la pratique religieuse.

5. Un écart persistant entre engagements internationaux et réalité

Bien que l'Algérie ait ratifié plusieurs traités internationaux garantissant la liberté religieuse, elle ne les applique pas pleinement. Les réactions des institutions européennes et onusiennes, ainsi que celles de la France restent largement symboliques et non contraignantes, laissant perdurer une oppression systémique des chrétiens.

¹ Portes ouvertes, Index 2026 de persécutions des chrétiens. Profil Algérie.

Introduction

Ce rapport analyse l'intensification de l'oppression des chrétiens en Algérie, marquée par la fermeture effective des dernières églises de l'EPA depuis janvier 2025. Il révèle l'existence d'un cadre juridique répressif envers les chrétiens et en particulier les protestants évangéliques.

À l'Index 2026 de l'association Portes ouvertes, l'Algérie se place à la 20^e place sur la liste des 50 pays où les chrétiens sont le plus persécutés². Ces derniers y subissent en effet une discrimination institutionnalisée de la part des autorités, par le biais de textes législatifs et réglementaires. Dans le but de préserver une identité nationale qu'elle veut islamique et arabe, l'Algérie entrave l'exercice normal de la foi et combat fortement les conversions au christianisme, en particulier par le biais de lois pénales criminalisant l'atteinte aux préceptes de l'islam, ou encore le prosélytisme.

Ce rapport s'appuie notamment sur plusieurs entretiens que nous avons menés :

- 11 témoignages rapportés directement par des chrétiens algériens, anonymes pour la plupart ;
- 2 entretiens avec des journalistes algériens, l'un est réfugié en France, l'autre est à Alger ;
- 2 entretiens avec des représentants de l'Église protestante d'Algérie ;
- 2 entretiens avec des représentants de l'Église catholique d'Algérie ;
- 5 universitaires, historiens et chercheurs, experts sur l'Algérie et les religions ou encore les minorités en Afrique du Nord ;
- 7 militants ou experts des droits de l'homme en Algérie ;
- 2 avocats ;
- 3 politiques ou diplomates français spécialistes de l'Algérie ;
- 1 écrivain, expert sur les moines de Tibhirine.

² *Portes ouvertes*, Index mondial de persécution des chrétiens 2026.

1. Histoire de la présence chrétienne en Algérie

1.1. Sous l'Antiquité : une région pionnière du christianisme

Dès le II^e siècle, l'Afrique du Nord constitue l'un des grands foyers intellectuels du christianisme latin. Cette terre a vu naître des penseurs majeurs tels que Tertullien (155-220 après J.-C.) qui figure parmi les plus grands théologiens latins, ou encore saint Augustin d'Hippone (354-430), père et docteur de l'Église, très réputé pour ses écrits (*Les Confessions*, *La Cité de Dieu*) et ses combats contre les hérésies, comme le donatisme. Les premiers martyrs chrétiens versèrent leur sang dans cette région, autrefois Numidie romaine, qui correspond aujourd'hui en grande partie à la Kabylie algérienne, une région montagneuse située à l'est d'Alger sur la mer Méditerranée.

1.2. La conquête musulmane du VII^e au XIV^e siècle : le long processus d'islamisation

En 680, les armées islamiques font irruption sur le territoire de l'Algérie actuelle, sous la conduite du célèbre Oqba, compagnon de Mahomet. La conquête arabe du Maghreb qui s'ensuit consiste essentiellement en une suite d'opérations militaires sans véritables tentatives de peuplement³. Cette arabisation, qui met des siècles à s'imposer, reste longtemps superficielle. Longtemps, d'importantes communautés chrétiennes subsistent dans l'ensemble du Maghreb⁴, et particulièrement Kabylie, rétive à l'islamisation. Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle, sous les Almohades⁵, qui durcissent les normes religieuses, que le christianisme disparaît presque complètement.

5

1.3. Au XIX^e siècle, l'époque coloniale française : réapparition du christianisme

Le christianisme revient en Algérie en 1830 avec l'arrivée des colons et des missionnaires français. Une importante minorité chrétienne venue d'Europe se forme alors dans les villes, où s'édifient églises, écoles et hôpitaux. Les diocèses importants sont fondés à Alger, Oran et Constantine. L'Église catholique devient alors une institution officielle et influente.

C'est aussi l'époque où émerge une minorité chrétienne « indigène » en Kabylie⁶, sous l'action du cardinal de Lavignerie, qui fonde la société des missionnaires d'Afrique, plus connue sous le nom de société des Pères Blancs. Il élabore une stratégie de christianisation de la Kabylie berbère, perçue à l'époque comme un pont entre la France et l'Algérie naissante. Les missionnaires s'appuient pour cela sur le « mythe berbère »⁷, selon lequel tous les Kabyles

3 *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, « [Comment la Berbérie est devenue le Maghreb arabe](#) », 1983.

4 *Revue de l'histoire des religions*, « [Les dernières communautés autochtones d'Afrique du Nord](#) », 2007.

5 Les Almohades sont une dynastie musulmane d'origine berbère qui a dominé l'Afrique du Nord (dont l'Algérie) et l'Espagne musulmane (al-Andalus) aux XII^e et XIII^e siècles. Leur nom, « al-Muwaḥḥidūn » en arabe, signifie « ceux qui proclament l'unité divine ».

6 *Open Edition Books*, Karima Dirèche, « [Des musulmans convertis au catholicisme dans l'Algérie coloniale](#) », 10 juillet 2025.

7 *Open Editions*, Encyclopédie berbère, « [Chrétiens de Kabylie](#) », page 1, 2004.

auraient été chrétiens à l'époque romaine, ce qui permet de présenter la conversion de ce peuple au catholicisme comme un juste retour à leurs racines. Quelques milliers se convertissent.

À une échelle plus réduite, des missions protestantes réformées ont également existé. La Kabylie en a été le terrain privilégié, mais leur succès fut très limité.



Tombeau de Charles de Foucauld à El Golé

1.4. L'indépendance de l'Algérie en 1962 et le départ massif des chrétiens

« En 1962, une certaine chrétienté disparaît, celle du « million de rapatriés » mais le christianisme, lui, se maintient, adoptant de nouveaux visages »⁸.

6

La déclaration d'indépendance de l'Algérie en 1962 et l'exode des pieds-noirs a pour conséquence la quasi-disparition de cette présence chrétienne qui comptait encore près d'un million de fidèles en 1950. La très grande majorité des Algériens devenus catholiques, dont la conversion a participé de leur « acculturation », quittent alors tout naturellement l'Algérie pour la France.

L'Église catholique se trouve alors réduite à une Église tolérée par l'État, non missionnaire. Elle peut continuer d'exister mais son statut est très encadré.

1.5. Le tournant chrétien de la Décennie noire⁹

La Décennie noire (1991-2002) a constitué une période douloureuse pour les chrétiens. On recense en effet 19 religieux et prêtres assassinés au cours de cette période, dont les sept moines trappistes du monastère de Tibhirine au printemps 1996. L'évêque d'Oran, Mgr Pierre Claverie,

⁸Open Editions, « [Les catholiques d'Algérie : minorités d'hier et d'aujourd'hui](#) », 2020.

⁹ La « décennie noire » désigne la guerre civile qui a eu lieu en Algérie de 1991 à 2002, déclenchée par l'annulation des élections de 1991 remportées par le FIS, opposant l'État à des groupes islamistes armés. Elle a causé entre 100 000 et 200 000 morts, des massacres de civils, des disparitions forcées et une répression massive. Cette période a laissé des traumatismes profonds dans la société algérienne.

est également tué la même année, dans l'explosion d'une bombe déposée devant son évêché¹⁰. Ces événements ont profondément marqué la population algérienne.

Et pourtant, **à la faveur de cette période sombre, le christianisme connaît une croissance notable**. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce phénomène de conversions massives au christianisme « néo-évangélique »¹¹, qui désigne ces nouvelles Églises issues des dissidences des Églises réformées essentiellement nord-américaines.

L'historienne Karima Dirèche l'explique ainsi : « le lien social a été abîmé pendant la guerre civile, rendant le terrain fertile aux changements religieux ». Slimane Bouhaf, ex-musulman converti au christianisme, symbole de la répression des chrétiens en Algérie, dans une lettre adressée au Saint-père le 20 mars 2026 à l'occasion de son voyage en Algérie, explique qu'il en a fait l'expérience personnellement : « les événements tragiques qu'a connu l'Algérie durant la période dite de la « décennie noire » ont profondément ébranlé mes certitudes, me plongeant dans une quête intérieure douloureuse ».

Face à la violence des groupes islamistes et à une rupture morale manifeste, la Kabylie s'insurge. Beaucoup abandonnent l'islam et embrassent le christianisme. De nombreux jeunes témoignent à cette époque d'expériences mystiques incomprises. La communauté chrétienne de la région croît très rapidement, en particulier grâce à la traduction et diffusion de la Bible en langue kabyle sous forme de livres et de cassettes audio. Dans les années 2000, l'irruption d'internet accélère ce mouvement, avec la création de forums, de PDF bibliques ou encore de témoignages vidéo.

*« Dans les années 1990, un chrétien était persécuté par sa famille mais pas par l'État. Les arrestations ont commencé en 2006, pour détention de cassettes et de vidéos sur Jésus par exemple. » **Taous, une Kabyle convertie au christianisme évangélique.***

7

En dépit de leur ferveur, les convertis se heurtent au rejet de la hiérarchie ecclésiale catholique, soucieuse de rester discrète pendant la guerre civile. Ils se tournent donc vers le protestantisme qui possède des caractéristiques qui le rendent très adaptable dans des contextes compliqués surtout dans sa version évangélique. La pratique de la religion peut perdurer même sans bâtiment de culte dédié, ou de pasteur permanent. Les communautés sont capables de subsister discrètement en se réunissant dans des lieux privés et informels. Ce mouvement massif de conversions a lieu surtout en Kabylie, dont la décentralisation et le tissu social s'accomode particulièrement de l'expression évangélique très horizontale.

*« Il existe un vrai rejet de l'islam aujourd'hui chez les jeunes algériens »
Une Algérienne convertie au christianisme évangélique*

¹⁰ *La Croix*, « [En Algérie, la décennie noire a aussi frappé les religieux](#) », 30 novembre 2018.

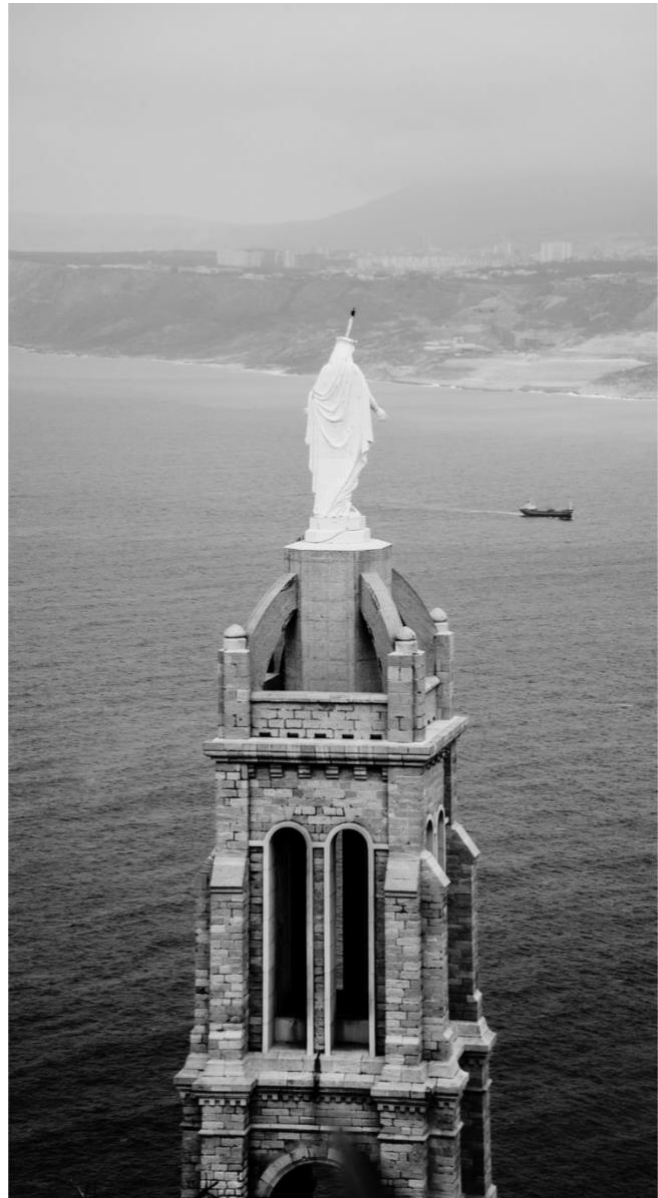
¹¹ Le terme « néo-évangélisme » apparaît aux États-Unis dans les années 1940, notamment sous l'impulsion de Harold John Ockenga, qui l'emploie pour désigner un courant protestant cherchant à se distinguer du fondamentalisme, caractérisée par un engagement accru dans la société, la culture et le monde académique.

2. Démographie chrétienne d'Algérie

En 2026 en Algérie, la **population chrétienne représente 0,3 %** d'une population totale de près de 48 millions d'habitants¹². Selon les chiffres de l'ONG Portes ouvertes, cela représente 156 000 chrétiens¹³.

L'Église catholique est présente en Algérie et agréée par l'État algérien sous le nom d'« Association diocésaine d'Algérie ». **Une communauté minoritaire de catholiques, d'environ 8000 personnes, est présente sur le territoire**¹⁴. Celle-ci se compose majoritairement de résidents étrangers (subsahariens et européens dans une moindre mesure), qui se concentrent principalement dans les grandes villes côtières. Quatre diocèses structurent ce peuple catholique : l'archidiocèse d'Alger, et les diocèses d'Oran, de Constantine-Hippone, et de Laghouat-Ghardaïa.

Cependant la grande majorité des chrétiens en Algérie est aujourd'hui protestante. Subsiste depuis la période française une petite communauté de protestants réformés. La **plupart des protestants appartiennent au courant évangélique**¹⁵, et sont principalement des Berbères de Kabylie. Toutefois, comme les protestants pratiquent et sont baptisés en secret, il n'existe aucun registre officiel et il est difficile d'évaluer leur nombre précis.



Oran

On recense également une **présence chrétienne protestante dans le sud de l'Algérie, dans les zones rurales**, et parfois dans la région saharienne, mais celle-ci est faible, dispersée et largement invisible. Elle se compose principalement de migrants subsahariens et de convertis

¹² [Worldometer, population de l'Algérie.](#)

¹³ Portes ouvertes, Index 2026 de persécutions des chrétiens. [Profil Algérie.](#)

¹⁴ *GCatholic*, [Statistiques de l'Église catholique en République démocratique d'Algérie](#), novembre 2025.

¹⁵Le protestantisme évangélique est un courant du protestantisme qui insiste sur la conversion personnelle, l'importance de l'annonce de l'évangile et l'autorité centrale de la Bible et la relation directe avec Jésus-Christ. Apparu initialement au 18^e siècle dans le monde anglo-saxon, il est aujourd'hui l'une des formes les plus dynamiques du christianisme et représenterait près de 700 millions de fidèles.

algériens, dont la pratique religieuse s'exerce le plus souvent dans la clandestinité. En règle générale, les chrétiens touaregs¹⁶ restent rares.

L'Église Protestante d'Algérie (EPA) :

Parmi la soixantaine d'églises protestantes qui se trouvent en Algérie, certaines sont indépendantes, mais la majorité d'entre elles sont affiliées à « l'Église protestante d'Algérie », fondée en 1972 par l'union de quelques églises réformées et méthodistes du pays. Les autorités la reconnaissent officiellement en 1974.

Depuis sa fondation, cette association d'églises, à l'origine essentiellement composée d'étrangers, a vu de nombreux convertis algériens grossir ses rangs. C'est ainsi qu'une Église réformée d'origine étrangère a laissé la place à une Église algérienne évangélique, dont les fidèles sont bien plus nombreux. En 2012, une loi fut adoptée par le gouvernement qui impose de renouveler l'enregistrement des associations¹⁷. L'EPA a déposé une demande de renouvellement, mais celle-ci n'a jamais été validée. **Depuis cette date, l'Église protestante d'Algérie n'est donc plus légalement reconnue comme association officielle.**

Les chrétiens sont au service de la communauté.

En Algérie, les chrétiens se sont traditionnellement investis au service du bien commun. Dès le XIX^e siècle, les catholiques ont été fortement engagés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'action sociale. Les Pères Blancs ont joué un rôle important dans cette dynamique, sous l'impulsion de Charles Lavigerie, qui avait placé l'action sociale au cœur de sa mission.

L'Église catholique a fait sien cet apostolat par la « fraternité », qui a longtemps été portée par Caritas Algérie¹⁸, fermée par les autorités en 2022. Son action se poursuit néanmoins, de manière plus diffuse et décentralisée, au sein des différents diocèses.

De son côté, l'EPA contribue également au bien commun, principalement par des actions de proximité, à travers l'entraide, l'accompagnement des personnes vulnérables et le soutien local. Son action est toutefois informelle et souvent contrainte de rester discrète.

L'absence de reconnaissance juridique des minorités chrétiennes

La population chrétienne en Algérie ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle. En effet, depuis sa Constitution de 1963, l'Algérie n'a jamais reconnu explicitement l'existence de minorités sur son territoire. La qualification de « minorité religieuse » est refusée aux groupes

¹⁶ Les Touaregs sont un peuple berbère (amazigh) pratiquant traditionnellement un mode de vie nomade ou semi-nomade à travers le Sahara. En Algérie, ils vivent principalement dans les régions du sud, notamment autour du massif de l'Ahaggar (Hoggar) et de la ville de Tamanrasset.

¹⁷ [Loi n°12-06 sur les associations](#) du 12 janvier 2012.

¹⁸ Caritas Algérie était la branche nationale de Caritas Internationalis, l'organisation catholique de solidarité internationale. Créée officiellement en **1962**, elle intervient pour venir en aide aux populations vulnérables, notamment les migrants, les réfugiés, les personnes en situation de pauvreté ou touchées par des catastrophes naturelles, et développe des programmes de solidarité et de développement social à travers le pays.

religieux autres que musulmans par l'État algérien¹⁹ et la Constitution se contente de faire référence aux « cultes autres que l'islam », sans leur accorder formellement de statut distinct²⁰. L'administration présume que les Algériens sont tous musulmans, ce qui crée un décalage entre l'identité religieuse et la situation juridique des chrétiens. De plus, il n'existe pas de statistiques religieuses officielles en Algérie, ce qui renforce l'invisibilisation de toute communauté religieuse non musulmane.

Le gouvernement argue que reconnaître juridiquement l'existence de minorités religieuses reviendrait à leur attribuer un statut particulier et à leur ouvrir l'accès à des prestations spécifiques, avec notamment des conséquences budgétaires. Il invoque également des motifs d'ordre sécuritaire, notamment le risque d'instabilité politique. Bouabdellah Ghlamallah déclarait en février 2010, alors qu'il était ministre des Affaires religieuses et des Wakfs, que « personne ne veut qu'il y ait des minorités religieuses en Algérie, car cela risque d'être un prétexte pour les puissances étrangères de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays sous couvert de protection des droits des minorités »²¹.

¹⁹ *Centre arabe de recherches et d'études politiques*, « [Algériens non musulmans : statut et rapports avec l'État](#) », septembre 2022.

²⁰ *La lettre de l'IRMC*, « [Le statut juridique des non-musulmans en Algérie](#) », 5 novembre 2024.

²¹ *Amnesty international*, « [Algérie. Le droit des minorités religieuses à l'exercice de leur foi doit être respecté](#) », 6 août 2010.

3. La loi contre la liberté religieuse : une discrimination institutionnalisée

« La région qui vit s'épanouir le christianisme antique est aujourd'hui celle où les chrétiens doivent de nouveau se cacher »²².



Église de Taher, wilaya de Jijel

11

3.1. La fermeture administrative de la quasi-totalité des églises évangéliques

En Algérie, **58 églises protestantes ont dû cesser leurs activités et ont été fermées par les autorités.** Parmi ces églises, figurent les 47 qui dépendent de l'EPA., dont les dernières églises qui restaient ouvertes ont dû fermer au début de l'année 2025. Trois églises seulement demeurent ouvertes, dont l'une est internationale. Les protestants sont désormais privés de toute liberté de culte.

Depuis l'ordonnance de 2006, le gouvernement a procédé à des fermetures administratives d'églises de l'EPA dans tout le pays. Ces fermetures ont connu un regain en 2017 sous prétexte d'inspections sanitaires, et l'année 2019 fut particulièrement rude pour les fidèles, avec la mise sous scellés de 13 lieux de cultes, dont la majorité se trouve en Kabylie : les deux plus grandes églises de Kabylie, celles de Tizi Ouzou et Makouda, n'y ont pas échappé.

En avril 2023, l'église d'Ait-Douala, dans la province de Tizi Ouzou, a dû fermer sous la pression. Déjà en novembre 2021, le pasteur de l'église avait été inquiété par la police et la gendarmerie. « Ils m'ont demandé de leur fournir une autorisation de pratiquer la religion chrétienne, menaçant de m'arrêter si je continuais à célébrer des offices sans cette

²² FigaroVox, « [Face aux églises fermées en Algérie, la France ne peut plus fermer les yeux](#) », 17 décembre 2025.

autorisation », rapporte-t-il²³. En juin 2024, ce dernier était acquitté par la justice algérienne, alors qu'il risquait un an de prison pour tenue d'un culte sans autorisation préalable.

Par conséquent, des réunions de prières ont lieu dans des églises improvisées. La majorité des chrétiens est contrainte de se rassembler dans des « églises de maison ». Concrètement, celles-ci désignent le domicile des fidèles ou des espaces privés aménagés pour la prière, mais qui font l'objet d'une surveillance permanente de la part des autorités, au motif qu'ils ne sont pas officiellement autorisés²⁴. « Ce sont des garages, des poulaillers, des écuries et des habitations anarchiques transformés en lieux de culte que nous avons fermés », expliquent les autorités, qui affirment que « la Constitution algérienne reconnaît la liberté de culte, mais dans le cadre et le respect de la loi ». Les fidèles qui se réunissent pour son exercice risquent des poursuites pénales pour avoir convoqué ou pratiqué des rituels religieux dans des lieux de culte non autorisés.

Des célébrations et des réunions de prière en plein air. Certains se rassemblent dans des « églises sous les oliviers » affirme le codirecteur de l'ONG Portes ouvertes, interrogé par l'ECLJ²⁵. Il fait référence aux chrétiens qui se réunissent en montagne, ou encore au bord de la mer. « On essaie de vivre notre communion du mieux qu'on peut, le plus important est d'être ensemble » affirme un représentant de l'EPA, qui ajoute que « beaucoup de prières se font aussi grâce à internet, sur Zoom ou Google Meet ».

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, a pu constater ce phénomène de fermeture généralisée des lieux de culte lors de sa visite en Algérie en septembre 2023. Il l'évoque dans ses observations préliminaires de fin de mission, observant que les lieux de culte de l'Église protestante sont fermés par les autorités « pour des raisons de non-respect des réglementations en matière de logement et de sécurité », alors même que les chrétiens concernés disaient « avoir rectifié les problèmes de sécurité des bâtiments identifiés et que leurs demandes d'enregistrement n'obtenaient pas de réponse »²⁶.

Une question écrite de l'eurodéputé Markus Buchheit, du parti ESN²⁷, adressée à la Commission européenne le 30 juin 2025 et publiée au Parlement européen, confirme que « les autorités avaient officiellement fermé toutes les églises évangéliques du pays »²⁸. En réponse, la Commission affirme que « le Service européen pour l'action extérieure prévoit de soulever à nouveau cette question lors de la prochaine réunion ». Celle-ci devrait donc faire l'objet d'un « suivi attentif », dans l'attente de déclarations publiques et d'actions concrètes de la part des autorités algériennes.

²³ *Portes ouvertes*, « [Algérie : un pasteur et sa femme acquittés !](#) », 10 juillet 2024.

²⁴ *Aleteia*, « [Charlotte Touati : les chrétiens kabyles sont invisibilisés](#) », 29 décembre 2025.

²⁵ *ECLJ*, Interview de Guillaume Guennec, codirecteur de Portes ouvertes, « [Être chrétien en Algérie : conversions et répression](#) », 23 avril 2021.

²⁶ Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Observations préliminaires de fin de mission en Algérie, septembre 2023.

²⁷ Parti de l'Europe des nations souveraines.

²⁸ Parlement européen, Question sur la fermetures d'églises évangéliques et l'emprisonnement de leaders chrétiens, 30 juin 2025.

3.2. L'exercice du culte soumis à « un régime d'autorisations et d'agrément »²⁹

3.2.1. Un cadre administratif très contraignant pour l'ouverture des lieux de culte : l'ordonnance de 2006 restreint toute forme de « *dissidence spirituelle* »³⁰

L'ordonnance n°06-03, adoptée le 28 février 2006³¹, pose un cadre législatif très contraignant pour l'exercice du culte autre que musulman, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des lieux de culte.

Son article 5 dispose : « L'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes prévue à l'article 9 de la présente ordonnance » et l'article 7 : « L'exercice du culte a lieu exclusivement dans des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur ».

L'article 9 prévoit la création d'une **commission nationale des cultes**, « en charge de veiller au respect du libre exercice du culte, prendre en charge les affaires et préoccupations relatives à l'exercice du culte ; et donner un avis préalable à l'agrément des associations à caractère religieux ».

Or, depuis 2006, les autorités algériennes ont refusé toutes les demandes d'ouverture de nouveaux lieux de culte.

Deux décrets exécutifs ont été adoptés à la suite de cette ordonnance :

- **Le décret d'application du 27 mai 2007** mentionne une commission chargée de statuer sur l'exercice du culte des religions non musulmanes. En réalité, personne n'est en mesure de confirmer l'existence réelle de cette commission, laquelle, par ailleurs, n'est pas mentionnée dans le Journal officiel³².
- Par ailleurs, **un second décret d'application, du 19 mai 2007**, fixe les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman. Celui-ci met en place un régime d'autorisation : il exige que toute manifestation religieuse des cultes non musulmans soit préalablement déclarée au wali³³ au moins cinq jours avant l'événement. Cette demande doit inclure des informations sur les trois principaux organisateurs de l'événement ainsi que l'objet de la manifestation, le nombre envisagé de participants, le programme d'activités et le lieu de déroulement de la manifestation.

« Cette disposition semble être basée sur l'idée que le culte chrétien n'a lieu qu'une fois par semaine ! Les Églises catholique et protestante ont toujours continué leur vie culturelle sans solliciter lesdites autorisations !³⁴ »

²⁹ Xavier Driencourt, [conférence organisée par l'ECLJ à l'ONU sur la liberté de religion et d'association](#), 2 juillet 2024.

³⁰ *Mondafrique*, « [Algérie : les chrétiens kabyles persécutés depuis la décennie noire](#) », 31 janvier 2026.

³¹ [Ordonnance n°06-03 du 28 février 2006](#).

³² Missio glauben leben geben, [Rapport sur la liberté religieuse en Algérie](#), 2022.

³³ Le wali est le gouverneur d'une wilaya, qui correspond à une préfecture en Algérie.

³⁴ Missio glauben leben geben, [Rapport la liberté religieuse en Algérie](#), version de mai 2020.

Par ailleurs, un lieu de culte ne peut légalement exister que s'il est rattaché à une association religieuse agréée.

3.2.2. L'impossible enregistrement légal des associations religieuses

À cette exigence concernant la reconnaissance du lieu de culte, l'ordonnance de 2006 ajoute celle de la reconnaissance de l'association religieuse, détaillée dans la **loi n°12-06 du 12 janvier 2012 sur les associations**³⁵.

Celle-ci conditionne la constitution de l'association et l'exercice légal de ses activités à « une déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement » (article 7). Après le dépôt de la déclaration, l'administration dispose d'un délai compris entre 30 et 60 jours, selon l'importance de l'association, pour délivrer un récépissé d'enregistrement valant agrément.

À la suite de l'adoption de cette nouvelle loi, les associations régulièrement constituées ont été obligées de recommencer toute la procédure et de s'enregistrer de nouveau pour se conformer aux nouvelles dispositions plus contraignantes. Or, cette exigence est contraire aux recommandations de l'ONU. En effet, un rapport de l'organisation souligne qu'« en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement »³⁶.

Ces dispositions accordent « une marge d'appréciation excessive au gouvernement »³⁷. **En effet, les autorités algériennes peuvent refuser arbitrairement l'enregistrement des associations, par la mise en œuvre de critères vagues permettant les abus.** Il leur suffit de considérer que l'objet et les buts sont « contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur » (article 2).

14

D'autre part, la loi de 2012 sur les associations permet à l'administration d'exercer un large contrôle a posteriori sur l'ensemble du champ associatif. En effet, celle-ci lui accorde un délai de trois mois pour demander l'annulation de la constitution de l'association (article 10).

Selon Human Rights Watch, cette loi plonge les associations dans un « vide juridique » et limite « leur capacité à recevoir des fonds étrangers ou à tenir des réunions publiques ». Ainsi, « les associations qui tentent de s'inscrire se perdent dans un labyrinthe bureaucratique, incapables de déposer leurs demandes et parfois obligées de travailler en marge de la loi »³⁸.

Un travail de réforme de cette législation sur les associations a été entamé, dans le but de limiter davantage le cadre légal permettant la création d'associations étrangères en

³⁵ [Loi n° 12-06 relative aux associations](#), du 12 janvier 2012.

³⁶ ONU, Algérie, [Rapport A/64/226 du 4 août 2009](#), §108.

³⁷ Rapport de la conférence au Palais des Nations, coorganisée par l'ELCJ et Jubilee Campaign : « Reconnaître le droit à la liberté de réunion et d'association pour tous les Algériens sans discrimination sur la base de la religion ou de la croyance », 2 juillet 2024.

³⁸ *Human World Watch*, « [Algérie : les restrictions injustifiées pesant sur les associations devraient être levées](#) », 25 septembre 2025.

Algérie. « Sous couvert de modernisation, les autorités algériennes préparent une véritable mise au pas du monde associatif ». En effet, si la loi du 12 janvier 2012 empêche l'ouverture des églises, elle invalide aussi la création de toute association d'origine étrangère ou dont la raison d'être ne serait pas le « soutien aux autorités publiques pour mettre en œuvre les politiques publiques »³⁹. Un tel durcissement a fait suite au mouvement du Hirak en 2019, période depuis laquelle « le gouvernement ne supporte plus la critique » nous confie un journaliste algérien.

L'ensemble de ces restrictions administratives sont des atteintes déguisées à la liberté de réunion et d'association des chrétiens algériens. Sans la possibilité pour les églises évangéliques de se constituer en association religieuse, ni la reconnaissance des édifices destinés au culte, chaque réunion pour le culte devient alors interdite. En bout de chaîne, « ces restrictions ont, à leur tour, entraîné des poursuites pénales contre les membres de ces associations sous prétexte d'avoir convoqué et pratiqué des rituels religieux dans des lieux de culte non autorisés », regrette le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, après sa visite officielle en Algérie en septembre 2023⁴⁰.

Les pasteurs et les fidèles des églises évangéliques risquent des poursuites quand ils se réunissent.

Lors d'un raid policier en avril 2025, après une célébration religieuse à l'occasion du Vendredi saint, dix chrétiens ont été détenus pendant neuf heures, interrogés, photographiés, leurs téléphones confisqués. Si aucune poursuite d'envergure n'a été annoncée, cette arrestation illustre les pressions subies par des fidèles ordinaires⁴¹.

Le cas du Pasteur Youssef Ourahmane, vice-président de l'Église Protestante d'Algérie :

Le 2 mai 2024, la Cour d'appel de Tizi Ouzou confirmait la condamnation de ce dernier à un an de prison ferme, six mois avec sursis, et 100 000 dinars d'amende pour « célébration d'un culte non autorisé » dans un « édifice non permis à cet effet ». Il avait organisé une retraite spirituelle sur un site abritant une chapelle fermée par les autorités⁴².

3.3. Atteintes aux libertés fondamentales : les libertés de conscience et d'expression particulièrement menacées

La suppression de la liberté de conscience de la Constitution a contribué à fragiliser encore davantage la situation des chrétiens dont les libertés fondamentales sont entravées par une législation pénale très restrictive.

³⁹ *La radio des sans voix*, « [Associations en Algérie : sous prétexte de réforme, la répression s'écrit dans la loi](#) », 25 septembre 2025.

⁴⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique à la liberté d'association : [Visite en Algérie](#). 17 mai 2024.

⁴¹ *CSW*, « General briefings : Algeria », 3 juin 2025.

⁴² *Portes ouvertes*, « [Algérie : le pasteur Youssef Ourahmane condamné en appel](#) », 6 mai 2024.

3.3.1. L'interdiction d'« ébranler la foi d'un musulman » : des condamnations abusives pour « prosélytisme » et « blasphème »

Ces dispositions pénales constituent le fondement de nombreuses arrestations, que ce soit pour la simple expression de sa foi chrétienne, la publication d'une prière ou une parole à visée évangélicatrice, ou encore pour des propos critiquant ou se moquant de l'islam ou de son prophète.

Le délit de prosélytisme et l'interdiction d'ébranler la foi d'un musulman

Depuis l'ordonnance du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, **il est pénalement répréhensible de « convertir un musulman à une autre religion » ou d'« ébranler la foi d'un musulman »**⁴³.

Ce délit de « prosélytisme » est défini très largement à **l'article 11, dans son premier alinéa**: « Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 million de dinars algériens quiconque incite, contraint ou utilise des **moyens de séduction tendant à convertir un musulman** à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier ».

L'alinéa 2 punit quiconque « fabrique, entepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à **ébranler la foi d'un musulman.** »

Les contours de cette infraction sont flous. Le terme de « séduction » utilisé dans l'incrimination pour prosélytisme est particulièrement vague, laissant une marge d'appréciation importante à ceux qui appliquent ce texte. D'autre part, « qu'en est-il lorsqu'un Algérien musulman se rend de sa propre initiative dans une église ou pose, via Internet, des questions sur la foi chrétienne, et que les réponses de son interlocuteur se révèlent convaincantes : ce dernier avait-il alors l'intention « d'ébranler la foi d'un musulman » lorsqu'il a commencé à répondre à ces questions ?⁴⁴ »

Cet article constitue le fondement d'une traque aux symboles chrétiens et aux témoignages publics de foi chrétienne.

En Algérie, le choix est celui de « la mosquée ou le tribunal »⁴⁵. Les chrétiens qui partagent ouvertement leur foi chrétienne sur les réseaux sociaux sont régulièrement poursuivis en justice. De tels témoignages sont particulièrement réprimés par les autorités dans la mesure où internet constitue un vecteur important de conversions⁴⁶.

Il s'avère également risqué de partager sa foi oralement, en dehors du cadre de sa famille proche.

⁴³ [Ordonnance n°06-03 du 28 février 2006.](#)

⁴⁴ Missio glauben leben geben, [Rapport sur la liberté religieuse en Algérie](#), 2022.

⁴⁵ *L'Humanité*, « [Pourquoi un vent d'intolérance souffle sur l'Algérie](#) », 29 mai 2008.

⁴⁶ *ECLJ*, [Interview du pasteur Youssef Ourahmane](#), 25 mars 2024.

« En 2006, on a appris la présence de policiers en civil qui espionnaient pour voir qui faisait quoi et où. Entre les menaces des extrémistes islamistes et la nouvelle loi (de 2006), tu meurs ou tu vas en prison. Moi j'ai choisi de partir » **Kousseila Kab, un Kabyle converti au christianisme.**



Kousseila Kab, Les Béatitudes, Cordes

17

Les chrétiens veillent à ne pas afficher ouvertement des symboles chrétiens tels que le port d'une croix autour du cou, qui est interdit. Aujourd'hui, une bible dans une sacoche peut être considérée comme du prosélytisme et peuvent mener en prison⁴⁷. Pour les convertis, l'affichage de symboles religieux peut conduire à la découverte de leur conversion par leur famille et entraîner des interrogatoires⁴⁸. Il y a même des contrôles de pâtisseries « pour traquer les bûches de Noël »⁴⁹, et le non-respect du jeûne en période de Ramadan peut conduire en prison⁵⁰.

Les personnes condamnées encourent des peines de prison ferme et d'amendes importantes, selon l'appréciation des juges et le contexte de l'affaire. Plusieurs responsables et fidèles de communautés chrétiennes ont été appréhendés et condamnés pour avoir exprimé des critiques de l'islam, considérées comme une forme de prosélytisme, ou pour avoir diffusé des textes religieux non musulmans interprétés comme une atteinte à l'islam.

En janvier 2021, Mohammed Derrab est condamné à 18 mois de prison pour avoir prêché en dehors de son église fermée par les autorités et pour avoir donné une bible à un auditeur⁵¹.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ *Portes ouvertes*, Algérie : dynamiques de persécution, janvier 2025.

⁴⁹ *Cnews*, « Le long calvaire des chrétiens d'Algérie », 15 décembre 2025.

⁵⁰ *ECLJ*, Interview de Mourad Amellal, 29 septembre 2025.

⁵¹ *Conflicts*, « [La loi algérienne contre la liberté religieuse des chrétiens](#) », 20 décembre 2023.

De même, le pasteur et libraire Rachid Seighir, ainsi que son assistant Nouh Hamimi, ont été condamnés en appel le 6 juin 2021 à un an de prison avec sursis et à une amende de 200 000 dinars, parce qu'ils avaient distribué des ouvrages chrétiens dans leur librairie. L'ECLJ a dénoncé le premier verdict, le 27 février 2021⁵².

« Je travaillais chez les sœurs de mère Térésa à Alger et un jour, j'ai été convoqué par la police et interrogé pendant plusieurs heures parce que j'étais accusé de prosélytisme. Ils avaient tout un dossier sur moi, avec des photos de moi à l'église et avec les enfants dont je m'occupais » Un Algérien converti au catholicisme.

Le délit de blasphème / d'outrage à la religion islamique

L'article 144 bis 2 du Code pénal, issu d'une loi promulguée le 26 juin 2001, punit « **quiconque offense le prophète et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam** ». Cette infraction est punie de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende. Cette infraction peut être commise par tout moyen : « par écrit, dessin, déclaration, moyen électronique ou tout autre support »⁵³.

Cette disposition pénale se caractérise par une définition très large de ses éléments constitutifs et des notions juridiquement imprécises, ce qui laisse une large marge d'interprétation aux autorités judiciaires. Un exemple de cette interprétation extensible est l'application qui est faite par ces dernières pour sanctionner des comportements jugés contraires à l'esprit du ramadan. Son invocation permet de poursuivre en justice les « non-jeûneurs », qui osent rompre le jeûne en public en journée. Il peut s'agir de chrétiens, mais également de tous les Algériens qui ne jeûnent pas en général. En Kabylie, « l'État algérien organise des chasses pour traquer qui est un observateur rigoureux de la loi islamique (sur la consommation d'alcool ou de sanglier, le port du voile pour les femmes), en particulier durant le Ramadan »⁵⁴. Un prêtre catholique vivant en Algérie nous rassure cependant : « il y a plus de tolérance envers les chrétiens, souvent l'on se contente de les rappeler à l'ordre ».

Selon l'islamologue Razika Adnani, l'article 144 bis 2 du Code pénal entraine en contradiction avec la Constitution qui était alors en vigueur et garantissait la liberté de conscience. Cette contradiction s'est progressivement atténuée avec l'adoption de la Constitution de 2016 qui vide la liberté d'expression de son sens. En effet, celle-ci a ajouté un article 50⁵⁵, qui limite la liberté d'expression de la presse au cadre restrictif du « respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation ». Quelques années plus tard, la Constitution de 2020 remplace la notion de « droits de l'homme » par celle des « droits fondamentaux », une expression vague et très subjective. « La Constitution a ainsi offert au

⁵² Ibidem.

⁵³ Article 144 bis 2 du [Code pénal algérien](#). Page 49.

⁵⁴ La Nouvelle Revue Politique, Charlotte Touati, « [La Kabylie, bastion démocratique, stratégique sur le flanc sud de l'OTAN](#) », 30 décembre 2025.

⁵⁵ L'article 50 de la Constitution de 2016 est repris à l'article 54 de la [Constitution de 2020](#).

législateur le cadre légal qui lui permet de légitimer l'article 144 bis 2 du Code pénal, allant ainsi à l'encontre du droit international et des conventions que l'Algérie a signées »⁵⁶.

Cette règle a pour conséquence de restreindre significativement la liberté d'expression des chrétiens.

En octobre 2020, Yacine Mebarki était condamné à dix ans de prison pour « profanation du Coran » et « offense à l'islam » : les policiers avaient trouvé chez lui un exemplaire du Coran « dont une des pages était déchirée » du fait de l'ancienneté de l'ouvrage⁵⁷. En appel, ces charges ont finalement été levées et sa peine réduite à un an de prison.

De même, en décembre 2020, deux chrétiens kabyles, Abdelghani Mammeri et Mebrouk Bouakaz, ont été respectivement condamnés à six mois et trois ans d'emprisonnement et à de lourdes amendes pour avoir offensé le prophète et manqué de respect aux principes religieux islamiques⁵⁸.

En janvier 2021, Hamid Soudad était arrêté et condamné à cinq ans de prison en janvier 2021 pour avoir partagé une caricature du prophète de l'islam sur les réseaux sociaux en 2018. Celle-ci étant considérée comme offensante envers l'islam, il fut accusé de blasphème et condamné à la peine maximale de 5 ans, avant d'être finalement libéré en juillet 2023⁵⁹.



Walid Kechida

En janvier 2021, Walid Kechida a été condamné à trois ans de prison pour « atteinte aux préceptes de la religion » pour avoir tenu une page Facebook satirique⁶⁰.

En avril 2021, **l'islamologue Saïd Djebelkhir était condamné à trois ans de prison pour avoir affirmé que certaines pratiques musulmanes seraient antérieures à l'islam et d'origine païenne.** Il fut finalement relaxé par la Cour d'appel d'Alger le 1^{er} février 2023, grâce à une mobilisation internationale à laquelle l'ECLJ a participé⁶¹.

Foudhil Bhaloul, d'arrière-plan musulman, a été attaqué plusieurs fois en justice depuis sa conversion au christianisme. En juillet 2021, il était condamné à une peine de 6 mois de prison avec sursis et une amende de 100 000 dinars algériens pour « avoir collecté des dons et reçu des cadeaux sans l'autorisation des autorités concernées » : une accusation basée sur

⁵⁶ *Le soir d'Algérie*, « [Le législateur, le juge et l'absurdité de l'article 144 bis 2 du code pénal](#) », 25 février 2021.

⁵⁷ *Le Monde*, « [En Algérie, un militant du Hirak condamné à 10 ans de prison pour « incitation à l'athéisme »](#) », 9 octobre 2020.

⁵⁸ CSI, « [Les chrétiens de Kabylie lancent un appel urgent aux États-Unis](#) », 15 juillet 2025.

⁵⁹ *Portes ouvertes*, « Algérie : dynamiques de persécution », janvier 2025.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *ECLJ*, « [Algérie : l'affaire Saïd Djebelkhir](#) », 3 février 2022.

l'ordonnance 06-03 qui régit le culte des non musulmans⁶². D'autres délits lui ont également été reprochés : « mener des activités évangéliques suspectes », « corrompre les esprits des jeunes » et « attirer par la ruse les gens à se convertir au christianisme ». En décembre 2021, son appel a été rejeté.

L'article 144 bis 2 du Code pénal est particulièrement utilisé par les autorités pour lutter contre les conversions et poursuivre les « apostats de l'islam ». L'islam étant érigé en religion d'État, tout acte de conversion au christianisme est interdit dans les faits, et la sanction ne touche pas seulement le chrétien prêcheur, mais également le musulman converti, envers qui la tolérance en Algérie est de plus en plus limitée. Si l'apostasie n'est pas érigée en infraction, il existe une répression réelle, qui s'exerce par des poursuites judiciaires, mais également dans le cadre de la famille et du voisinage. Dans les régions rurales du sud de l'Algérie, les chrétiens, dont beaucoup sont des convertis issus de familles musulmanes locales, pratiquent leur foi dans la clandestinité, par crainte de rejet social ou de poursuites. Plus encore qu'en Kabylie, ils sont particulièrement exposés à la pression sociale et aux dénonciations.

3.3.2. Le cas emblématique de Slimane Bouhafs : la dimension sécuritaire de la répression religieuse

Cet ex-musulman converti au christianisme en 1997, défenseur de la liberté d'expression et de religion en Algérie, est devenu la cible d'un système répressif qui utilise les lois sur le blasphème pour réduire au silence les chrétiens issus de l'islam. En 2016, il est arrêté pour de simples publications sur Facebook considérées comme « atteinte à l'islam et à son prophète » et plus précisément pour avoir « partagé quatre versets coraniques déformés, photos offensantes pour le Prophète, ainsi que des articles dénigrant la religion islamique ». À l'issue d'une procédure entachée d'irrégularités, il est condamné à trois ans de prison ferme. Son état de santé fragile en détention et les conditions de son emprisonnement ont suscité une mobilisation internationale, conduisant à sa libération anticipée en juillet 2018, à la suite d'une grâce présidentielle partielle.

20

Craignant de nouvelles poursuites, il quitte l'Algérie et se réfugie en Tunisie, où il obtient en 2020 le statut de réfugié politique reconnu par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Malgré cette protection internationale, il est enlevé à Tunis en août 2021, ramené en Algérie où il est torturé et placé en détention provisoire pour « appartenance à une organisation terroriste » et « atteinte à l'intégrité du territoire national ». Il est ensuite condamné une nouvelle fois à trois ans de prison.

Depuis septembre 2024, s'il a purgé sa peine et se trouve officiellement un citoyen libre, sa situation reste très difficile.

⁶² Portes ouvertes, « [Algérie : le cauchemar judiciaire de Foudhil Bahloul](#) », 6 janvier 2022.

*« Je suis devenu un apatride, chez moi en Algérie. Je n'ai aucune pièce d'identité. Je suis privé de tous mes droits. Les autorités algériennes refusent de me délivrer les documents prouvant mon identité. Même ma pension de retraite m'a été retirée. Je lance un appel de détresse à toutes les instances internationales et à tous les vivants épris de justice de me venir en aide » **Slimane Bouhafs, février 2025.***

Selon le rapport de 2025 rédigé par l'association Portes ouvertes, **plus de 50 chrétiens, pasteurs ou fidèles, ont été traînés devant les tribunaux ces dernières années**⁶³. Ils sont en attente de jugement ou condamnés, pour des motifs liés à la pratique chrétienne : « culte non autorisé », « organisation d'un lieu de culte sans permis », « distribution de matériel religieux » ou encore « prosélytisme ». L'on remarque que ces multiples arrestations et poursuites visent en premier lieu les protestants évangéliques.

3.4. Un système discriminatoire : l'exclusion sociale des chrétiens

Absence d'état civil spécifique pour les chrétiens : un Code de la famille unique inspiré du droit musulman

En Algérie, aucune mention de la religion n'est prévue à l'état civil, mais chaque citoyen est présumé musulman. Il n'existe aucun registre officiel des chrétiens qui ne bénéficient pas d'un statut civil propre et sont ainsi intégrés dans un système institutionnel conçu principalement en référence à l'islam. En effet, **le Code de la famille, codifié par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 modifiée en 2005, demeure largement inspiré du droit musulman.**

21

Cette absence pour les chrétiens de reconnaissance institutionnelle se traduit notamment par des difficultés en matière matrimoniale, en particulier dans le cas des mariages entre chrétiens et musulmans. Selon l'article 32, **l'apostasie de l'un des conjoints constitue un empêchement au mariage**, mais ne provoque plus l'annulation du mariage après la célébration (contrairement au Code de 1984). Cependant, **l'apostasie est également cause de divorce**. L'article 53, alinéa 10, de la loi du 19 juin 1984 portant Code de la famille permet à l'épouse de demander le divorce pour « préjudice reconnu », notamment lorsque l'apostasie de son époux lui cause un préjudice, dont l'appréciation est laissée au juge.

Par ailleurs, l'épouse chrétienne est exclue de l'héritage. Il ne s'agit pas d'une règle explicitement mentionnée dans le Code de la famille, mais celle-ci est admise comme principe juridique et appliquée par les juridictions : **l'apostasie est cause de déchéance de la qualité d'héritier**. La Cour suprême a jugé que « la charia soumet la vocation héréditaire à la condition de l'appartenance à la religion musulmane »⁶⁴. Dans le cadre d'un mariage entre un Algérien musulman et une femme non musulmane (le cas le plus fréquent), celle-ci apprend souvent le

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ Cour suprême algérienne, arrêt du 8 janvier 1994, dossier n°101464.

jour du décès de son mari qu'elle n'a ni héritage, ni logement, ni accès aux comptes bancaires, ni droit de garde sur les enfants.

Cette discrimination institutionnelle se manifeste aussi à travers la question des prénoms. En effet, **l'administration possède une liste de prénoms chrétiens automatiquement refusés à l'état civil**. Cette politique se fonde indirectement sur une ordonnance du 19 février 1970 qui prévoit que les prénoms doivent être de consonance algérienne⁶⁵.

Par ailleurs, les difficultés se présentent également lors des décès : des familles se sont déjà vu refuser un certificat de décès simplement parce que le défunt portait un prénom chrétien⁶⁶. De plus, **un individu peut être privé du droit d'être enterré en chrétien, surtout si celui-ci est un ex-musulman converti**. Il existe bien des cimetières chrétiens, mais hérités pour l'essentiel de la période coloniale, et souvent en très mauvais état. Ils sont placés sous la gestion exclusive des autorités communales, sans autonomie des Églises dans leur administration.

Discriminations professionnelles

Par ailleurs, les chrétiens sont également discriminés dans le milieu professionnel. En règle générale, ces derniers ont du mal à trouver du travail. Les employeurs sont fortement invités, voire contraints, à signaler les employés chrétiens aux autorités, contribuant ainsi à une forte stigmatisation sociale. « Les chrétiens sont souvent exclus des postes dans la fonction publique, les privant ainsi de nombreux droits et opportunités »⁶⁷. Par ailleurs, tous les enseignants chrétiens dans la fonction publique sont « fichés par la police politique algérienne » et « repérés et immédiatement virés »⁶⁸.

Les religieux, quant à eux, ont été progressivement exclus de tout travail dans les hôpitaux ou l'éducation, même des tâches de conseil informel.

La Constitution interdit aux non-musulmans l'accès aux postes gouvernementaux de haut niveau⁶⁹. Et, « même au sein du secteur privé, ils peuvent être dénoncés auprès de leurs dirigeants par la police politique locale »⁷⁰.

⁶⁵ [Ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil](#).

⁶⁶ *Aleteia*, « [Charlotte Touati : les chrétiens kabyles sont invisibilisés](#) », 29 décembre 2025.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ ECLJ, interview de Mourad Amellal, 29 septembre 2025.

⁶⁹ [Constitution algérienne](#), article 87 « Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit être de confession musulmane ».

⁷⁰ *Ibidem*.

3.5. L'Église catholique : une liberté fragile et sous conditions

« Nous oscillons entre des moments de grande quiétude et des moments d'inquiétude » *Un catholique anonyme en Algérie.*

Au même titre que les chrétiens protestants d'Algérie, l'Église catholique subit le joug des lois répressives précitées.

Cependant, elle en fait moins les frais : ses églises, fréquentées par quelque 8000 fidèles, ne sont pas inquiétées pour le moment, et restent ouvertes. Il s'agit en effet de structures anciennes, rattachées à une hiérarchie identifiée, et formellement autorisées. De plus, les arrestations de fidèles sont marginales. À cela, plusieurs raisons :

Tout d'abord, dès la guerre d'indépendance⁷¹, l'Église catholique d'Algérie a fait le choix de « s'algérieniser ». « Ce n'était plus l'Église de France en Algérie, mais l'Église en Algérie, voire l'Église d'Algérie »⁷². Mgr Henri Teissier, archevêque d'Alger de 1988 à 2008, qui voulait marquer son attachement profond à l'Algérie, avait obtenu la nationalité algérienne. Ce fut aussi le cas de Mgr Paul Desfarges, qui occupa cette charge de 2016 à 2021, et de son successeur, Mgr Jean-Paul Vesco. Malgré cette politique, cette l'Église reste toujours, aux yeux des autorités, de la majorité de la population, comme du ministère des Affaires religieuses, assimilée étroitement à la colonisation et à la France.

Par ailleurs, l'Église catholique privilégie en effet un discours prudent et maîtrisé. Ses prêtres et fidèles évitent d'adopter une attitude trop démonstrative, et donc toute visibilité missionnaire, et accueillent surtout des étrangers (subsahariens et européens principalement). Bénéficiant d'un canal diplomatique stable via le Saint-Siège, elle est considérée par les autorités algériennes comme un acteur institutionnel maîtrisé et prévisible. Un nouveau nonce, Mgr Javier Herrera Corona, a d'ailleurs été nommé le 22 novembre 2025 en Algérie par le pape Léon XIV. Cet archevêque de nationalité mexicaine, qui était jusqu'à présent en poste au Congo et au Gabon, a eu notamment la mission d'organiser le voyage du pape Léon XIV en Algérie les 13-15 avril 2026.

Dans une déclaration remontant à juin 2018, l'archevêque émérite d'Alger, Mgr Paul Desfarges, a rejeté les accusations formulées par certaines ONG à l'encontre de l'État algérien, lesquelles évoquaient une atteinte à la liberté de culte. « J'affirme que le problème de la liberté de culte ne se pose pas en Algérie », a-t-il déclaré, précisant également que « l'Église catholique en Algérie dispose de ses lieux de culte qui sont reconnus par la loi »⁷³.

Mgr Jean-Paul Vesco, quant à lui, se pose en acteur-clé de la « réconciliation ». Celui-ci met surtout l'accent sur le dialogue entre chrétiens et musulmans⁷⁴, manifestant un désir de rapprochement tel qu'il peut être perçu comme un excès de zèle. « Ses prises de position

⁷¹ La guerre d'indépendance algérienne (1954-1962) est le conflit qui opposa le Front de Libération Nationale (FLN) à l'armée française, visant à mettre fin à la colonisation française en Algérie. Celle-ci s'est conclue par les Accords d'Évian du 18 mars 1962, qui ont conduit à l'indépendance de l'Algérie.

⁷² Xavier Driencourt, L'énigme algérienne : chronique d'une ambassade à Alger, 2022.

⁷³ Algérie 360, « Archevêque d'Alger : « il n'y a pas de problème de liberté de culte en Algérie », 20 juin 2018.

⁷⁴ RCF, « La fraternité est au cœur de l'identité chrétienne, affirme le cardinal Jean-Paul Vesco », 5 novembre 2025.

publiques restent très mesurées, voire inexistantes, sur les cas concrets de répression »⁷⁵. Il agit dans la continuité de son prédécesseur, désirant maintenir une relation de confiance avec les autorités. Il a ainsi été officiellement reçu par le président Tebboune en septembre 2025, et été l'artisan de la visite de ce dernier au Vatican le 24 juillet 2025. Aucun président algérien n'avait été reçu au Vatican depuis 20 ans. Par ailleurs, la cathédrale du Sacré-Cœur à Alger fait l'objet d'un projet de restauration dont l'État algérien prend en charge le financement. Lors du coup d'envoi officiel des travaux le 7 décembre 2025, le ministre des Affaires religieuses et des Wakfs, Youcef Belmechdi, a déclaré qu'il s'agissait d'un signe « envoyé au monde entier que l'Algérie garantit la liberté de culte »⁷⁶.

En réalité la menace pèse aussi sur l'Église catholique. « Les mesures répressives visant les évangéliques rejaillissent sur les catholiques »⁷⁷. Celle-ci subit ainsi les mêmes restrictions quant à sa liberté d'expression. Elle s'interdit d'annoncer l'Évangile ouvertement, et pour diffuser son message de salut, elle a recours à la charité et l'exemple qu'elle procure. Les baptêmes d'Algériens par l'Église catholique restent possibles s'ils sont pratiqués dans la discrétion et si « celui-ci est demandé librement par la personne elle-même, qui laisse une trace écrite », selon les termes d'un prêtre catholique exerçant son ministère en Algérie.

En septembre 2022, l'Église a subi la fermeture de Caritas Algérie, son service humanitaire déployé depuis soixante ans dans le pays, que son agrément délivré par l'État

algérien n'a pas réussi à empêcher. Les autorités ecclésiastiques ont expliqué que cette décision avait été prise « conformément à la demande des pouvoirs publics » au motif que Caritas serait « une organisation non autorisée ». En réalité, l'organisation a été qualifiée par le gouvernement de « nid d'espions ». À la suite de cette décision, l'archevêque d'Alger avait affirmé ne pas vouloir « entrer en conflit avec les autorités » et « continuer à faire du bien sans faire de bruit »⁷⁸. Selon un journaliste algérien, « depuis 2021, la création et le maintien d'ONG internationales en Algérie est devenue quasiment impossible », car tout financement étranger est suspect.

Ainsi, la relative tolérance dont bénéficie l'Église catholique apparaît moins comme une garantie de liberté que comme le produit d'un équilibre fragile, fondé sur la discrétion et la loyauté institutionnelle.



Alger (Notre-Dame d'Afrique)

⁷⁵ Mondafrique, « [Algérie : les chrétiens kabyles persécutés depuis la décennie noire](#) », 31 janvier 2026.

⁷⁶ TSA, « [L'Algérie lance la restauration de la Cathédrale du Sacré-Cœur d'Alger](#) », 7 décembre 2025.

⁷⁷ Ibidem.

⁷⁸ Le Monde, « [En Algérie, les autorités ordonnent la fermeture de l'association chrétienne Caritas](#) », 30 septembre 2022.

4. L'Algérie : un État autoritaire

4.1. Structure constitutionnelle : un État islamique

« Un Algérien ne peut qu'être musulman »⁷⁹.

La répression à laquelle sont soumis les chrétiens d'Algérie s'inscrit dans un cadre juridique que sous-tend la Constitution, qui dispose que « l'Islam est la religion d'État »⁸⁰.

Selon le premier article de sa Constitution, l'Algérie est « une et indivisible »⁸¹, et se définit comme un État arabe et musulman. Même si son préambule cite « l'Amazighité »⁸², qui désigne l'identité berbère de Kabylie, comme une composante fondamentale de son identité aux côtés de « l'Islam et l'Arabité », elle privilégie une identité nationale homogène, qui ne laisse aucune place à l'expression autonome des minorités, perçues comme remettant en cause l'unité nationale ou religieuse. Dans les faits, aucun pluralisme religieux n'est admis.

Le pays est composé à 98 % de musulmans, majoritairement sunnites malikites⁸³, et se **définit officiellement comme un État islamique**. L'islam y possède une place dominante dans la société, l'éducation et les institutions publiques. Pour cela, l'État est doté d'un **Haut conseil islamique**, institué par la Constitution. Celui-ci a comme mission de veiller à la conformité des pratiques religieuses avec l'islam officiel, et de contribuer ainsi à la préservation de l'identité islamique algérienne.

*« J'ai commencé à sérieusement me poser des questions et j'ai décidé de suivre Jésus. Résultat : j'ai reçu des menaces de mort de la part de ma famille et j'ai dû fuir l'Algérie sans attendre » **Un Algérien converti au catholicisme.***

25

La suppression de la référence aux « droits de l'homme » et à la « liberté de conscience » dans la Constitution

En Algérie, la mise en œuvre des droits de l'homme garantis par les textes internationaux ratifiés par le pays reste fragile, notamment depuis la révision constitutionnelle de 2020. En effet, dans le corps du texte de la Constitution et plus spécifiquement dans la partie consacrée aux droits et libertés, il n'est plus fait référence aux « droits de l'homme », mais seulement aux « droits fondamentaux »⁸⁴. C'est « une expression vague et subjective, étant donné que le

⁷⁹ Ces mots ont été prononcés par l'ancien président du Haut Conseil islamique algérien, Bouabdellah Ghlamallah, lors d'une déclaration publique de mai 2021.

⁸⁰ [Constitution algérienne de 2020](#), article 2.

⁸¹ Ibidem. Article 1.

⁸² Ibidem. Préambule.

⁸³ Le malikisme : c'est l'une des quatre grandes écoles juridiques du sunnisme, fondée au VIII^e siècle par Mālik ibn Anas à Médine. Il se caractérise par l'importance accordée, outre le Coran et la Sunna, à la tradition des habitants de Médine comme source du droit islamique. Le malikisme constitue aujourd'hui l'école juridique dominante en Algérie, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest.

⁸⁴ Constitution algérienne. Titre II : Des droits fondamentaux, des libertés publiques et des devoirs.

contenu peut varier selon les convictions sociales, politiques et religieuses des personnes ou des sociétés »⁸⁵. Au contraire, « les droits de l’homme sont, quant à eux, encadrés et déterminés par la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 »⁸⁶.

Il est cependant toujours fait référence aux « droits de l’homme » dans le préambule, et la réforme constitutionnelle de 2020 conserve un « conseil national des droits de l’homme », chargé d’une « mission de surveillance, d’alerte précoce et d’évaluation en matière de respect des droits de l’homme »⁸⁷.

D’autre part, la référence à la « liberté de conscience », autrefois consacrée dans chacune des constitutions successives depuis 1976, a également été supprimée du texte lors de la réforme de 2020. Certes, l’article 51 dispose que « la liberté d’opinion est inviolable » et que « la liberté d’exercice des cultes est garantie dans le respect de la loi », mais ces libertés ne suffisent pas : elles ne protègent pas « le droit de croire ou de ne pas croire et de changer sa religion »⁸⁸.

Dans le sillage de cette réforme constitutionnelle, plusieurs lois ont été adoptées qui réduisent encore davantage les libertés des chrétiens

En avril 2020, est adoptée une loi relative à la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine⁸⁹, qui exclut notamment de sa protection les minorités religieuses. Officiellement présentée par le ministre de la Justice comme participant des efforts de l’État pour « asseoir la nouvelle Algérie sur des bases solides fondées sur la justice et l’équité », celui-ci a précisé qu’il s’agissait d’établir un cadre juridique global en matière de prévention contre ces phénomènes « étrangers à notre société et aux principes de l’islam ». Dans son premier article, cette loi définit la discrimination et toutes les formes que celle-ci peut prendre, excluant de cette liste l’appartenance religieuse. Elle laisse ainsi les minorités religieuses, notamment les chrétiens, sans recours légal réel face aux discriminations dont ils font l’objet. Implicitement, elle les légitime.

26

L’année suivante, en 2021, une réforme du Code pénal est adoptée, qui restreint encore davantage les libertés. Celle-ci a notamment élargi considérablement le champ de l’article 87 bis qui réprime le terrorisme. Désormais, celui-ci qualifie de « terroriste » ou « subversif » tout acte ou propos susceptibles de remettre en cause la stabilité de l’État, intégrant, en plus des actes matériels violents classiques, tout appel « à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels » ou « à porter atteinte à l’intégrité du territoire national ou à inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit ». La sanction maximale de ce crime est l’emprisonnement à vie.

Cette définition très large et imprécise fait de cette disposition un outil de contrôle social, utilisé pour poursuivre des opposants politiques, intellectuels ou simplement des voix dissidentes. C’est ainsi que l’écrivain franco-algérien Boualem Sansal, connu pour ses prises de position jugées contraires à l’unité nationale, en particulier sa critique ouverte du gouvernement, fut condamné à cinq ans de prison en mars

⁸⁵ [Lettre ouverte au Président de la République Abdelmadjid Tebboune](#), de Razika Adnani, philosophe et spécialiste des questions liées à l’islam, 27 mars 2021.

⁸⁶ Ibidem.

⁸⁷ [Constitution algérienne de 2020](#). Article 211.

⁸⁸ *Algérie Cultures*, « [La Constitution algérienne, les islamistes ont-ils gagné ?](#) », 15 février 2021.

⁸⁹ [Loi n°20-06 du 28 avril 2020](#) relative à la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine.

2025 pour « atteinte à l'unité nationale », dans le cadre de cet article 87 bis. Il a été finalement gracié à la suite d'une intervention internationale le 12 novembre 2025.

Par ailleurs, des évangéliques kabyles, dont le pasteur Nouredine Benzid, secrétaire général de l'EPA, affirment que cet article est une arme régulièrement utilisée en Algérie contre toute forme de désobéissance dans la chrétienté⁹⁰.

4.2. Un contexte autoritaire marqué par la marginalisation des minorités

En Algérie, des élections présidentielles se tiennent tous les cinq ans, mais sans véritable alternance, et toute voix dissidente y est étouffée. Un tel verrouillage organisé du champ politique a finalement conduit aux manifestations du Hirak⁹¹ en 2019. Abdelmadjid Tebboune fut élu président de la République à la suite d'Abdelaziz Bouteflika, mais ce changement fut symbolique. Le régime est resté le même et les autorités ont continué à recourir à des lois répressives et inconstitutionnelles. En réalité, le Hirak a d'ailleurs conduit à encore plus d'autoritarisme : « le gouvernement ne tolère plus aucune critique » nous confie un journaliste algérien à Alger.

La répression cible ceux qui, « par leur plume ou leurs enquêtes, osent dénoncer l'oppression, révéler des souffrances, exposer des minorités », et pas seulement les croyants⁹². Le 3 décembre 2025, le journaliste français Christophe Gleizes était condamné à une peine de sept ans de prison ferme pour « apologie du terrorisme » après avoir réalisé un reportage sur le club de football de la Jeunesse sportive de Kabylie (JSK). Dans le cadre de ce reportage, il avait rencontré un membre du MAK, le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie, classé mouvement terroriste depuis 2021.

27

À ce titre, toutes minorités religieuses, dont les croyances sont contraires à l'identité nationale officielle, subissent le coup de cette politique autoritaire.

Depuis 2016, les **Ahmadis**⁹³, considérés comme hérétiques par de nombreux musulmans, sont poursuivis en justice sur la base de lois encadrant les cultes non musulmans ou l'ordre public. Des centaines d'entre eux ont fait l'objet de poursuites judiciaires ces dernières années⁹⁴.

Par ailleurs, en 2018, plusieurs procédures judiciaires ont été engagées contre des membres des **Témoins de Jéhovah**, sur la base des mêmes dispositions pénales. Encore en mars 2025,

⁹⁰ Allocution du pasteur Nouredine Benzid à l'United States Commission on international religious freedom (USCIRF), [audience sur les violations de la liberté de religion à l'encontre des chrétiens étrangers](#), 13 janvier 2026.

⁹¹ Le Hirak est un large mouvement populaire pacifique lancé en février 2019 en Algérie pour s'opposer au 5^e mandat du président Abdelaziz Bouteflika et qui a rapidement évolué vers une contestation plus large du système politique, réclamant un État de droit, la fin de la corruption et un véritable changement démocratique.

⁹² *Figaro Vox*, « [Face aux églises fermées en Algérie, la France ne peut plus fermer les yeux](#) », 17 décembre 2025.

⁹³ Les Ahmadis sont les membres de la Ahmadiyya, un courant de l'islam fondé au XIX^e siècle en Inde par Mirza Ghulam Ahmad. Ils se considèrent comme musulmans, mais sont contestés car ils reconnaissent en leur fondateur un réformateur (voire prophète), contrairement à la doctrine majoritaire après Mahomet.

⁹⁴ [Amnesty International](#), [Human Rights Watch](#), USCIRF.

cinq d'entre eux étaient condamnés à deux ans de prison ferme et à une amende pour « incitation à la conversion religieuse » et « atteinte à l'unité nationale »⁹⁵.

Pour les **Juifs**, la situation est plus que compliquée encore. Alors qu'ils ont longtemps constitué une communauté importante, il n'en existe presque plus en Algérie. « Ceux encore présents en Algérie y vivraient comme des musulmans ou « cachés »⁹⁶. Ils n'affichent pas de revendications d'exercice collectif de leur culte, les synagogues sont fermées, et les dernières torahs ont été expédiées en France »⁹⁷.

4.3. La Kabylie, foyer du protestantisme en Algérie : source de tensions pour le gouvernement

*« Je n'arrivais pas à m'identifier à la culture islamique en tant que kabyle »
Taous, Kabyle convertie au christianisme évangélique.*

La majorité des chrétiens d'Algérie vit en Kabylie⁹⁸. En effet, parmi les 47 églises affiliées à l'Église protestante d'Algérie, plus de 30 sont situées en territoire kabyle⁹⁹, une région caractérisée par un pluralisme que le gouvernement algérien considère comme une menace pour l'identité nationale. En effet, celle-ci se distingue anciennement par sa langue, sa culture, ou encore une organisation démocratique propre. Y fonctionnent des assemblées villageoises (« *Tadjmaat* »), qui reposent sur la « continuité ancestrale et la participation collective ». « Au cœur de cette culture démocratique se trouve le serment *Jmâa Liman* prêté « au nom de toutes les croyances » lors des décisions collectives, qui a participé à faire de la Kabylie un centre de coexistence interconfessionnelle »¹⁰⁰. Celui-ci est fondé sur un respect inconditionnel de toutes les croyances. Le protestantisme, en tant que participant de cette différenciation culturelle, est regardé d'un très mauvais œil par le gouvernement.

28

L'ancien ambassadeur de France en Algérie, Xavier Driencourt, interrogé par l'ECLJ, explique que cette attitude politique est le fruit de la volonté de « maintenir les églises comme un héritage de la colonisation »¹⁰¹ qui serait lié à la France. Le christianisme serait ainsi un phénomène anti-algérien, et non pas une composante légitime de l'identité du pays.

⁹⁵ Radio des sans voix, « [Algérie : Témoins de Jéhovah condamnés, l'ONU réagit...liberté religieuse en péril](#) », 9 juillet 2025.

⁹⁶ Aziadé Zemirli, thèse sur « [Le statut juridique des non-musulmans en Algérie](#) », 2018.

⁹⁷ Ibidem.

⁹⁸ Il est difficile de connaître le nombre précis de chrétiens en Kabylie dans la mesure où il n'existe pas de statistiques religieuses officielles. On peut cependant affirmer avec certitude qu'ils sont plusieurs dizaines de milliers.

⁹⁹ CSI, « [Une coalition chrétienne algérienne lance un appel à l'administration Trump pour une intervention urgente](#) », 12 juillet 2025.

¹⁰⁰ La Nouvelle Revue Politique, « [Charlotte Touati : La Kabylie, bastion démocratique stratégique sur le flanc sud de l'OTAN](#) », 30 décembre 2025.

¹⁰¹ ECLJ, [Interview de Xavier Driencourt](#), 6 juillet 2024.

L'amalgame des autorités entre autonomistes kabyles et chrétiens

Les chrétiens kabyles ont la double peine d'être à la fois chrétiens et kabyles. Les autorités se méfient des protestants, qu'ils amalgament facilement aux autonomistes de cette région « marquée par un militantisme berbériste historiquement opposé au pouvoir central »¹⁰².

Le fondateur de ce mouvement autonomiste, Ferhat Mehenni, a lui-même contribué à renforcer l'amalgame, à travers ses prises de position en faveur des chrétiens d'Algérie. Le 24 décembre 2024, il adressait un message à tous les chrétiens kabyles pour leur assurer son soutien face à la répression : « En cette veille de Noël 2024, je pense aux chrétiens kabyles qui sont au pays et à qui le régime algérien interdit de prier collectivement. Je pense à leur liberté de culte bafouée et à la fermeture de toutes leurs églises »¹⁰³.

Selon Charlotte Touati, beaucoup de chrétiens seraient « indépendantistes par la force de choses, en raison de la dimension identitaire que revêt le christianisme en Kabylie ».



Chrétiens kabyles d'Algérie

¹⁰² Fatiha Kaouès, *Critique internationale*, « [Les convertis évangéliques face à l'islam d'État en Algérie](#) », 2018.

¹⁰³ SIWEL, « [Message du Président Ferhat Mehenni aux chrétiens de Kaylie et du monde pour Noël](#) », 24 décembre 2024.

5. Les engagements internationaux de l'Algérie en matière de droits fondamentaux

L'Algérie, en tant que membre des Nations unies depuis son indépendance en 1962, réaffirme dans le protocole dans sa Constitution révisée de 2020 que : « le peuple algérien exprime son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie » qui s'engage donc à protéger la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de religion, ainsi que sa manifestation individuelle, telle que définie à l'article 18 de la DUDH¹⁰⁴.

L'Algérie est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qu'elle a ratifié en 1989, par lequel elle s'engage à respecter et garantir la liberté de religion, incluant le droit d'avoir ou d'adopter la religion de son choix, ainsi que celui de la manifester, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, les rites, les pratiques et l'enseignement (article 18). Ce traité protège également le droit de réunion pacifique (article 21) et la liberté d'association (article 22). L'État algérien avait déjà souscrit à ces engagements en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987¹⁰⁵.

Ces droits de l'homme consacrés par ces textes internationaux ne sont cependant pas tous fidèlement retranscrits dans la Constitution algérienne, qui ne consacre pas explicitement la liberté de religion. Dans sa version révisée de 2020, la Constitution ne protège plus la liberté de conscience et se contente de garantir la liberté d'opinion ou encore la liberté d'exercice des cultes, qui reste subordonnée au respect des lois algériennes¹⁰⁶.

¹⁰⁴ DUDH. [Article 18](#).

¹⁰⁵ [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), article 8. 1981.

¹⁰⁶ [Constitution algérienne de 2020](#), article 51.

6. Des réactions encore insuffisantes de la communauté internationale

6.1. Des condamnations de l'ONU dépourvues de sanctions coercitives

Les diverses réactions de l'ONU aux violations des libertés en Algérie restent limitées, alors même que le pays a fait partie des 47 membres du Conseil des droits de l'homme de janvier 2023 à décembre 2025, et qu'il a rejoint, depuis janvier 2024, le Conseil de sécurité comme membre non permanent.

Le bilan de l'Examen périodique universel de 2022 est contrasté. En novembre 2022, la situation des droits de l'homme en Algérie a été examinée pour la quatrième fois, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Plusieurs parties prenantes ont exprimé leur inquiétude quant à l'ampleur des mesures antichrétiennes, et d'un environnement légal et administratif en Algérie qui continue de rendre la liberté religieuse très précaire pour les minorités chrétiennes.

L'ECLJ, dans son rapport de contribution¹⁰⁷, a fait observer que la nouvelle Constitution algérienne était l'objet de critiques, car elle était considérée comme une révision superficielle qui visait à apaiser les progressistes mais n'apportait pas de véritables changements. Celui-ci a souligné qu'il était essentiel de réformer les lois et la Constitution, puis d'appliquer les mesures voulues pour que le pays s'acquitte pleinement des obligations internationales qui lui incombent, principalement dans le domaine de la liberté de conscience, d'opinion et de religion, et en particulier en protégeant les lieux de culte.

31

D'autres contributions, comme le rapport conjoint soumis par l'Alliance évangélique mondiale, Middle East Concern, et par l'Église protestante d'Algérie, montrent une persistance des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction en Algérie, ciblant particulièrement les chrétiens protestants¹⁰⁸.

Le Représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations unies à Genève s'est contenté de répondre que « l'islam, qui est la religion de plus de 90 % de la population algérienne, n'en reste pas moins une religion encadrée : il faut des autorisations pour tout ce qui a trait à la construction et à l'ouverture d'une mosquée, ainsi qu'à la collecte de l'argent à cette fin ; et il faut aussi être formé pour prêcher dans une mosquée. Or, ce qui vaut pour l'islam, vaut pour toutes les autres religions présentes en Algérie. De ce fait, il n'est pas juste de parler de discrimination religieuse en Algérie »¹⁰⁹.

Malgré l'acceptation formelle par l'Algérie d'un grand nombre de recommandations, les mesures concrètes prises, ou simplement promises, restent insuffisantes pour garantir la liberté religieuse et la protection des chrétiens, convertis ou non. Rappelons que le Conseil des droits de l'homme n'a pas de pouvoir coercitif et que l'EPU repose sur la coopération volontaire.

¹⁰⁷ ECLJ, EPU 2022, Contribution pour l'Algérie.

¹⁰⁸ Rapport conjoint de l'Alliance évangélique mondiale, Middle East Concern et l'EPA, « Algérie : liberté de religion ou de croyance », 30 mars 2022.

¹⁰⁹ [ONU, EPU Algérie 2022](#).

Par ailleurs, en juillet 2023, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la situation. « Bien que la liberté de culte et de religion soit inscrite dans la nouvelle Constitution », il se dit inquiet des « discriminations contre les minorités religieuses et la fermeture des lieux de culte non-musulman »¹¹⁰. Sa préoccupation doit se transformer en action.

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, a effectué une visite en Algérie en septembre 2023, conformément aux résolutions 15/21 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme. Dans ses observations préliminaires de fin de mission, il observe l'impossibilité dans les faits pour les chrétiens de construire des églises et les difficultés qu'il existe pour les associations de s'enregistrer et d'exercer leurs activités¹¹¹. Selon lui, « il est crucial que l'Algérie permette à toutes les minorités religieuses d'exercer pacifiquement leurs droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion afin de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme »¹¹².

Le Rapporteur spécial s'associe aux recommandations du Comité des droits de l'homme qui a exhorté l'Algérie à supprimer toutes les dispositions législatives portant atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à garantir à chacun le plein exercice de ces libertés¹¹³.

Enfin, **la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, a effectué également une visite en Algérie, du 25 novembre au 5 décembre 2023.** Dans son rapport publié le 14 janvier 2025, elle **se dit préoccupée par la loi du 12 janvier 2012 sur les associations** « qui interdit d'aller à l'encontre des valeurs nationales », sans définir ce que sont ces valeurs, en laissant donc l'interprétation à la discrétion des autorités compétentes¹¹⁴. Aucune référence n'est cependant faite aux lieux de cultes en Algérie, dont l'existence légale dépend de l'agrément de l'association.

32

6.2. Une condamnation timorée de la part de l'Union européenne

L'Union européenne, principalement par le biais du Parlement européen, s'est exprimée à plusieurs reprises sur la situation des chrétiens en Algérie.

Une résolution en date du 28 novembre 2019 a été adoptée par le Parlement européen, dans laquelle il condamne la fermeture forcée d'églises, demande leur réouverture, et appelle l'Algérie à respecter la liberté de religion de tous et abroger les dispositions violant cette liberté¹¹⁵.

¹¹⁰ HCDH, Conseil des droits de l'homme. Communication sur l'Algérie. Août 2023.

¹¹¹ Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Observations préliminaires de fin de mission en Algérie, septembre 2023.

¹¹² Conférence au Palais des Nations organisée par l'ECLJ et Jubilee Campaign : Reconnaître le droit à la liberté de réunion et d'association pour tous les Algériens sans discrimination sur la base de la religion ou de la croyance, 2 juillet 2024.

¹¹³ OHCHR, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, (CCPR/C/DZA/CO/4) 17 août 2018, § 42.

¹¹⁴ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor](#), Conseil des droits de l'homme, 14 janvier 2025.

¹¹⁵ Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur la situation des libertés en Algérie ([2019/2927\(RSP\)](#)).

Sur la période de 2024-2025, plusieurs questions écrites ont été posées à la Commission européenne concernant la persécution des chrétiens, la fermeture d'églises évangéliques et l'emprisonnement de responsables religieux. Ces questions ont finalement abouti à l'adoption d'une résolution par le Parlement européen le 23 janvier 2025¹¹⁶. Celle-ci condamne la détérioration des libertés fondamentales en Algérie, mais sans mentionner explicitement les chrétiens. De plus, de telles résolutions sont non contraignantes.

Le Parlement a également adressé une question écrite à la Commission européenne le 30 juin 2025¹¹⁷, sur le sujet des fermetures récentes d'églises évangéliques et des arrestations de leaders chrétiens. Dans sa réponse publique apportée le 27 août 2025, celle-ci se contente d'affirmer que la protection des droits humains constitue un élément clé de sa politique extérieure et que la question de la liberté de religion est constamment soulevée auprès des autorités algériennes. Elle affirme que « la fermeture de certains lieux de culte chrétiens a été spécifiquement abordée lors de la dernière réunion du Sous-comité « Dialogue politique, sécurité et droits de l'homme » UE-Algérie. Elle ajoute que le Service européen pour l'action extérieure prévoit de soulever à nouveau cette question lors de la prochaine réunion ».

6.3. Une réaction insuffisante de la France : pas de condamnation officielle

Le 4 septembre 2018, une question a été posée par un député à l'Assemblée nationale qui soulignait la situation des minorités chrétiennes en Algérie. Le ministre des Affaires étrangères s'est contenté de répondre que « la France ne manque pas d'évoquer ces questions avec les autorités algériennes et continuera de suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention »¹¹⁸.

33

Si le ministère des Affaires étrangères s'est exprimé sur la condamnation injustifiée de Boualem Sansal par les autorités algériennes, et que le président Emmanuel Macron a lui-même appelé à sa libération, le quai d'Orsay n'a toutefois jamais condamné officiellement la répression des chrétiens. Cette réserve s'explique par la complexité des relations diplomatiques entre la France et l'Algérie, qui se sont détériorées depuis 2024, et la sensibilité de la question religieuse en Algérie, qui ne permet pas que la France soit perçue comme un soutien à une minorité religieuse.

Plusieurs personnalités politiques françaises ont publié des déclarations dénonçant la situation des chrétiens en Algérie. Le maire de Nice en particulier, Christian Estrosi, a publiquement condamné sur les réseaux sociaux l'oppression des chrétiens par les autorités algériennes, qualifiant ces actions de « liberticides »¹¹⁹. La sénatrice Valérie Boyer a, quant à elle, coécrit une tribune du 16 décembre 2025, dans laquelle elle dénonce, aux côtés de Charlotte Touati, la situation à laquelle sont soumis les chrétiens et appelle à une réaction des autorités françaises¹²⁰.

¹¹⁶ Parlement européen – Résolution du 23 janvier 2025 sur le cas de Boualem Sansal en Algérie ([2025/2512\(RSP\)](#)).

¹¹⁷ Question écrite du Parlement européen à la Commission européenne. [E-002631/25](#). 30 juin 2025. Persécution religieuse en Algérie : fermeture d'églises évangéliques et emprisonnement de leaders chrétiens.

¹¹⁸ Assemblée nationale. [Question écrite n°42182. Algérie-situation des chrétiens](#).

¹¹⁹ *RCF Radio*, « [Christian Estrosi dénonce les persécutions des chrétiens en Algérie](#) », 17 janvier 2025.

¹²⁰ *FigaroVox*, « [Face aux églises fermées en Algérie, la France ne peut plus fermer les yeux](#) », 16 décembre 2025.

6.4. L'Algérie maintenue sur la liste de « surveillance spéciale » de l'USCIRF ¹²¹

Dans son rapport 2026, la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF) recommande au gouvernement américain de conserver l'Algérie sur la liste de « surveillance spéciale » pour avoir commis ou toléré des violations graves de la liberté religieuse. Elle encourage aussi les États-Unis à faire pression diplomatiquement et à conditionner certaines coopérations à des progrès en matière de liberté religieuse. Cette décision se fonde sur la loi portant sur la liberté religieuse internationale « International Religious Freedom Act » et l'Algérie figure sur cette liste de surveillance depuis 2020 et par conséquent, le pays fait l'objet d'un suivi annuel accru par l'USCIRF. Des sanctions peuvent être prises mais seulement si le pays est reclassé en « country of particular concern » (CPC) en cas de violation grave de la liberté religieuse : « systématique, continu et flagrant », ce qui n'a encore jamais été le cas.

Le 13 janvier 2026, le pasteur Nourredine Benzid, secrétaire général de l'EPA, a été entendu par l'USCIRF à Washington. C'est la première fois qu'un pasteur kabyle s'exprimait directement devant une institution fédérale américaine pour témoigner des difficultés rencontrées par les chrétiens d'Algérie.

¹²¹ US Commission on International Religious Freedom, [Rapport annuel](#), 2026.

7. Recommandations

Recommandations à l'État algérien :

- Garantir la jouissance effective des droits garantis par les articles 18 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Inscrire dans sa Constitution des dispositions garantissant la protection de tous les citoyens, quelle que soit leur religion,
- Reconnaître la personnalité juridique de toutes les communautés religieuses, y compris de l'Église protestante d'Algérie (EPA),
- Supprimer les crimes de prosélytisme et de blasphème de son code pénal,
- Réformer le Code de la famille, afin qu'il garantisse l'égalité de traitement entre musulmans et non-musulmans.
- Adopter une interprétation inclusive du traité de Lausanne, garantissant l'égalité de traitement de toutes les communautés religieuses,
- Supprimer les crimes de prosélytisme et de blasphème de son code pénal,
- Permettre la réouverture de toutes les églises protestantes,
- Permettre le retour de Caritas Algérie sur son territoire.

Recommandations à l'Union européenne :

- Condamner fermement les atteintes à la liberté de croyance et de religion perpétrées par le gouvernement algérien envers les communautés chrétiennes d'Algérie,
- Inclure explicitement la liberté religieuse dans le dialogue UE-Algérie,
- Créer un groupe de travail parlementaire dédié aux minorités religieuses dans la région MENA, avec suivi de l'Algérie,
- Introduire un suivi annuel ciblé de la liberté religieuse en Algérie dans le rapport annuel sur les droits humains de la Commission européenne,
- Conditionner certains programmes de coopération ou financements au respect de la liberté religieuse, dans le cadre légal européen,
- Appuyer des programmes de soutien humanitaire et social pour les minorités religieuses en Algérie.

35

Recommandations à l'ONU :

- Rappeler à l'Algérie ses obligations internationales en matière de liberté de religion (PIDCP, DUDH, autres instruments ratifiés),
- Organiser une visite officielle en Algérie de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Nazila Ghanea, alors que la précédente remonte à 2002, dans le but de documenter spécifiquement les obstacles à la liberté du culte et les atteintes à la liberté de religion,
- Publier un rapport thématique officiel sur la liberté de religion en Algérie, avec des recommandations précises.

Conclusion

En Algérie, les chrétiens se trouvent dans un flou juridique entretenu à dessein par le gouvernement. En effet, ce dernier utilise un double discours qui consiste à garantir la liberté de culte dans sa Constitution sans pour autant garantir la liberté de conscience, et tout en rappelant la primauté de l’islam. Les chrétiens se retrouvent ainsi dans une zone grise : officiellement libres de pratiquer leur foi, ils sont concrètement dépendants de décisions administratives opaques qui restreignent beaucoup l’exercice du culte et l’expression religieuse.

La situation des protestants évangéliques inquiète particulièrement : depuis janvier 2025, la fermeture administrative de la quasi-totalité de leurs églises est effective. En ouvrir de nouvelles demeure impossible, et une cinquantaine d’entre eux font l’objet de poursuites judiciaires en Algérie pour « exercice de culte sans autorisation ». Les poursuites pour « prosélytisme » ou « atteinte aux préceptes de l’islam » ne sont pas rares, parfois simplement pour avoir partagé une parole d’évangile sur les réseaux sociaux.

La suppression de la liberté religieuse touche particulièrement la communauté chrétienne de Kabylie. Cette région, historiquement très liée au christianisme, fut marquée par un mouvement massif de conversions à partir des années 1990, et l’on y recense aujourd’hui la majorité des églises évangéliques. Cette région du nord de l’Algérie, marquée également par un fort mouvement indépendantiste, est une source constante de tensions avec le gouvernement : bien souvent chrétien rime avec clandestin. Cette situation s’inscrit dans un contexte plus large de restrictions des libertés publiques en Algérie. Le gouvernement tente de réprimer toute voix dissidente, et à plus forte raison depuis le Hirak, au sein d’une Algérie dont l’identité unique serait arabe et islamique. Boualem Sansal fut d’ailleurs l’exemple le plus frappant de cette politique.

Aujourd’hui, la place de l’Algérie sur la liste des pays à surveiller de près de la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF) est plus que jamais justifiée. En définitive, l’oppression des chrétiens en Algérie ne saurait être appréhendée comme une série d’incidents isolés, mais bien comme le produit d’un **système juridique et administratif restrictif**, incompatible avec les standards internationaux relatifs à la liberté de religion, de conscience et d’expression.

Les travaux de l'ECLJ :

ECLJ, [Examen périodique universel 2022 de l'Algérie](#).

[Conférence au Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la détention arbitraire pour motif religieux](#) organisée avec Jubilee Campaign, le 29 septembre 2025. Sont intervenus pour dénoncer la répression des chrétiens kabyles :

- Charlotte Touati, historienne
- Mourad Amellal : membre de la Ligue kabyle des droits de l'homme.

Conférence au Conseil des droits de l'homme des Nations unies intitulée « [Reconnaître le droit à la liberté de réunion et d'association pour tous les Algériens sans discrimination sur la base de la religion ou de la croyance](#) » pour plaider la cause des chrétiens d'Algérie, le 2 juillet 2024, coorganisée avec Jubilee Campaign, avec plusieurs invités en soutien :

- L'ambassadeur Xavier Driencourt, ancien ambassadeur de France en Algérie
- Le Pasteur Youssef Ourahmane, vice-président de l'EPA
- Le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
- Le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Conférence au Conseil des droits de l'homme des Nations unies intitulée « L'oppression des chrétiens en Algérie », co-sponsorisée par Jubilee Campaign et Christian Solidarity International (CSI). Y sont intervenus :

- Le Pasteur Youssef Ourahmane
- Djamila Djelloul, militante algérienne catholique pour la liberté religieuse
- Charlotte Touati
- Ali Ait Djoudi, Président de Riposte internationale
- Nicolas Bay : député au Parlement européen.

37

Observations soumises par l'ECLJ à la Cour constitutionnelle de la République algérienne démocratique et populaire

ECLJ, [Observations écrites](#) dans l'affaire *Abderazak Bachir Boubedjra c. Saïd Djabelkhir*, janvier 2022.

Publications sur le sujet :

- ECLJ, Tribune dans le JDD par Constance Avenel, « [Voyage du pape Léon XIV en Algérie : un tournant pour les chrétiens sous pression](#) », 3 mars 2026.
- [Entretien avec l'ambassadeur Xavier Driencourt](#), 6 juillet 2024.
- ECLJ, tribune dans le Figaro par Thibault van den Bossche, « [Les chrétiens algériens sont une source de paix pour le pays, préservons leur liberté de culte !](#) », 23 avril 2024.
- [Entretien avec le pasteur Youssef Ourahmane](#), 25 mars 2024.
- ECLJ, Tribune dans Conflits par Thibault van den Bossche, « [La loi algérienne contre la liberté religieuse des chrétiens](#) », 22 décembre 2023.

- ECLJ, [Liberté d'expression en Algérie : l'affaire de l'islamologue Saïd Djabelkhir](#), 3 février 2022.
- ECLJ, [l'Algérie utilise la jurisprudence de la CEDH pour justifier l'emprisonnement de ceux qui critiquent l'Islam](#), 25 novembre 2021.
- L'ECLJ déplore la condamnation du pasteur Rachid Seighir, « [Algérie : Condamné pour prosélytisme](#) », 24 mars 2021.
- Entretien avec Djamila Djelloul, le 18 mars 2026.
- Entretien avec Ali Ait Djoudi, le 18 mars 2026.